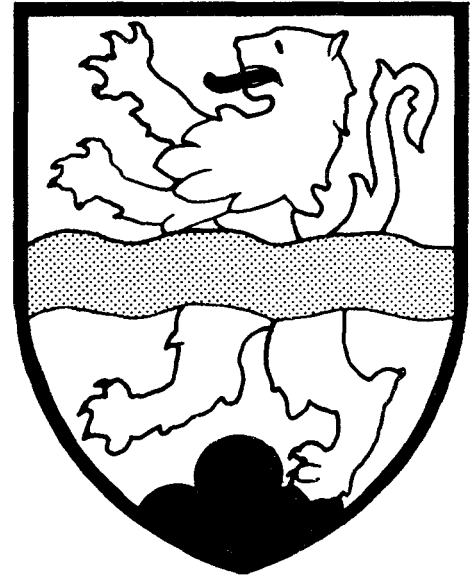


1.

COMMUNE D'ÉCLÉPENS

CANTON DE VAUD

DISTRICT DE COSSONAY



# Règlement communal de police

Août 1986

<u>TABLE DES MATIERES</u>		Articles	Page No
<b>Titre I</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>		3
Chap.1	Compétence et champ d'application	1 à 9	
Chap.2	Procédure administrative	10 et 11	
<b>Titre II</b>	<b>DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS</b>		5
Chap.1	De l'ordre et de la tranquillité publics	12 à 26	
Chap.2	De la police des animaux et de leur protection	27 à 31	
Chap.3	De la police des moeurs	32 à 36	
Chap.4	De la police des bains	37	
Chap.5	De la police des spectacles et des lieux de divertissements	38 à 42	
<b>Titre III</b>	<b>DE LA SECURITE PUBLIQUE</b>		10
Chap.1	De la sécurité publique en général De la	43 à 48	
Chap.2	police du feu	49 à 57	
Chap.3	De la police des eaux	58 à 61	
<b>Titre IV</b>	<b>DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS</b>		13
Chap.1	Du domaine public en général	62 à 72	
Chap.2	De l'affichage	73	
Chap.3	Des bâtiments	74 à 77	
<b>Titre V</b>	<b>DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES</b>		17
Chap.1	Généralités	78 à 83	
Chap.2	De la propreté de la voie publique	84 à 89	
<b>Titre VI</b>	<b>DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE</b>		19
Chap. 1	Des inhumations et incinérations	90 à 93	
Chap. 2	Du cimetière	94	
<b>Titre VII</b>	<b>DE LA POLICE DU COMMERCE</b>	95 à 100	20
<b>Titre VIII</b>	<b>DES ETABLISSEMENTS PUBLICS</b>	101 à 107	21
<b>Titre IX</b>	<b>CONTROLE DES HABITANTS</b>		
	Police des étrangers et contrôle des habitants	108	22
<b>Titre X</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b>	109 et 110	22

## I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier:

Compétence et champ d'application

Article premier - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

But

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des moeurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Article 2 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Droit applicable

Article 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 4 - Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence.

Champ d'application territorial

En cas d'urgence, la municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Compétence réglementaire de la municipalité

Article 5 - La police municipale incombe à la municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

Autorités et organes compétents

Article 6 - Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la municipalité :

Police

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
2. de veiller au respect des moeurs;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Il est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par la municipalité.

Rapport de dénonciation	<p><u>Article 7</u> - Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. les agents de police;</li> <li>3. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.</li> </ol>
Acte punissable	<p><u>Article 8</u> - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.</p>
Contravention	<p><u>Article 9</u> - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.</p>
	<p>Chapitre 2 :</p> <p>Procédure administrative</p>
Demande d'autorisation	<p><u>Article 10</u> - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la municipalité.</p>
Retrait	<p><u>Article 11</u> - La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.</p> <p>En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.</p> <p>Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours, à adresser au Conseil d'Etat.</p>

## II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

### Chapitre 1

#### De l'ordre et de la tranquillité publics

Article 12 - Les dimanches, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Jours de repos public

Tout acte de nature à troubler le culte public est interdit.

Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public, le dimanche des Rameaux, la veille et le jour de Vendredi-Saint, de Pâques, de l'Ascension, de Pentecôte, du Jeûne Fédéral et de Noël.

Article 13 - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Ordre et tranquillité publics

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les bagarres, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Article 14 - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 13.

Arrestation et incarcération

S'il Y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

Article 15 - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Article 16 - Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Résistance et opposition aux actes de l'Autorité

Lutte  
contre le bruit  
a) en général

Article 17 - Il est interdit de faire du bruit  
sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

b) en particulier

Article 18 - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

Article 19 - Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Article 20 - Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.

Manifestations  
publiques

Article 21 - Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie, l'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Article 22 - La municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Article 23 - Le camping occasionnel en dehors des places autorisées n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation communale est obligatoire.

Camping et  
caravaning

Article 24 - L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

Article 25 - Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus :

Enfants

a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques;

b) de sortir seuls le soir après 22 heures. Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Article 26 - Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

Installation des  
services publics

## Chapitre 2 :

### De la police des animaux et de leur protection

Article 27 - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures pour les empêcher :

Ordre et  
tranquillité  
publics

a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;

b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Article 28 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

Animaux  
errants

En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire en fourrière les animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Article 29 - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Article 30 - Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Chiens sans collier ou médaille

Article 31 - Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais, qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Chapitre 3 :

De la police des moeurs

Acte contraire à la décence

Article 32 - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 14 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation sur la voie publique

Article 33 - Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Vêtements

Article 34 - Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Incitation à la débauche

Article 35 - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Article 36 - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes et photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Textes ou images  
contraires à  
la morale

Chapitre 4 :

De la police des bains

Article 37 - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, sont tenues de porter un costume décent.

Vêtements

Chapitre 5 :

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Article 38 - Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces manifestations se déroulent dans un lieu ou sur la voie publics.

Autorisation  
préalable

Article 39 - La municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Article 40 - La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Article 41 - La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interdiction immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux moeurs.

Ordre de  
suspension

Article 42 - Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation devront verser à la commune :

- a) la taxe sur les spectacles et divertissements fixée par l'arrêté d'imposition
- b) les émoluments de chancellerie pour délivrance d'autorisations et les indemnités pour services spéciaux fixés par la municipalité.

### **III. DE LA SECURITE PUBLIQUE**

#### Chapitre 1

#### De la sécurité publique en général

Principe général

Article 43 - Tout acte de nature à compromettre le sécurité publique est interdit.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Article 44 - Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Jeux et autres activités dangereuses

Article 45 - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres ou autres projectiles dangereux;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;
6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;
8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Article 46 - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Travail  
dangereux pour  
les tiers

Article 47 - Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des jeunes gens n'ayant pas atteint leur majorité.

Vente et  
port d'armes

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Article 48 - Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Explosifs

## Chapitre 2 :

### De la police du feu

Article 49 - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Feu sur la  
voie publique

Article 50 - Celui qui fait du feu doit prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Risques de  
propagation.  
Fumées

Article 51 - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Article 52 - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

Vent violent.  
Sécheresse.

Matières inflammables	<u>Article 53</u> - La municipalité prend les mesures placées sous sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matière inflammable et explosive et d'autres substances à combustion rapide.
Bornes hydrantes	<u>Article 54</u> - Tout dépôt et stationnement de véhicules aux abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie sont interdits.
Cortège aux flambeaux	<u>Article 55</u> - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité.
Feux d'artifice	<u>Article 56</u> - L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation de la municipalité.
Locaux destinés aux manifestations	<u>Article 57</u> - La municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

### Chapitre 3 :

#### De la police des eaux

Interdictions	<p><u>Article 58</u> - Il est interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;</li> <li>2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;</li> <li>3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;</li> <li>4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;</li> <li>5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.</li> </ol>
Fossés et ruisseaux du domaine public	<u>Article 59</u> - Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Article 60 - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Article 61 - Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

Dégradations

En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

#### **IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS**

##### Chapitre 1

##### Du domaine public en général

Article 62 - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Affectation  
du domaine  
public

Article 63 - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage soumis  
à autorisation

Article 64 - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Usage normal

Police de la circulation

Article 65 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs, sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Article 66 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement des véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

Article 67 - Toute manifestation privée (bal privé etc.) doit être signalée préalablement à la municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Article 68 - Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La municipalité peut faire fermer, sans délai par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Article 69 - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique:

- a) le ferrage et le pansage des bêtes de somme et de trait;
- b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
- c) les essais de moteurs et de machines;
- d) le jet de débris ou d'objets quelconques.

2. sur la voie publique ou ses abords:

- a) l'usage des trottoirs pour tout véhicule à moteur de même que par les cavaliers;
- b) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;
- c) la mise en fureur d'un animal;
- d) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
- e) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
- f) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

Article 70 - La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Jeux interdits

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Article 71 - Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Fontaines publiques

Article 72 - Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Chapitre 2 :

De l'affichage

Article 73 - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat le 17 novembre 1972.

Chapitre 3 :

Des bâtiments

Plaques  
indicatrices  
et dispositifs  
d'éclairage

Article 74 - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Numérotation

Article 75 - La municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation des bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Désignation  
des bâtiments

Article 76 - A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Registre des  
noms et numéros  
des bâtiments

Article 77 - Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

## V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

### Chapitre 1 :

#### Généralités

Article 78 - La municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Mesures  
d'hygiène et  
de salubrité  
publiques

Article 79 - La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Inspection  
des locaux

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Article 80 - La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Contrôle des  
denrées  
alimentaires

Article 81 - Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 79 et 80 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Opposition aux  
contrôles  
réglementaires

La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection et au contrôle avec l'assistance de la police.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Article 82 - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exaltant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Commerce des viandes

Article 83 - Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité.

Chapitre 2 :

De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique

Article 84 - Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique

1. d'uriner et de cracher;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;
4. d'y déverser des eaux;
5. d'obstruer les bouches d'égouts;
6. de laver les véhicules;
7. d'y déposer la neige provenant des cours et voies privées.

<u>Article 85</u> - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.	Travaux salissant la voie publique
En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.	
<u>Article 86</u> - La municipalité peut permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.	Usage de confettis
<u>Article 87</u> - La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumise à l'autorisation de la municipalité.	
<u>Article 88</u> - Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.	Risque de gel
<u>Article 89</u> - La municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.	Ordures ménagères
Sauf autorisation de la direction de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.	

## **VI. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE**

### Chapitre 1 :

#### Des inhumations et incinérations

<u>Article 90</u> - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.	Compétences et attributions
La municipalité nomme un préposé à ce service.	
<u>Article 91</u> - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.	Horaire et honneurs
Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par la municipalité. Ils peuvent également être rendus au cimetière.	

Contrôles Article 92 - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres intéressée.

Registre Article 93 - Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre 2 :

Du cimetière

Article 94 - La municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

## VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Police du commerce Article 95 - La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités soumises à patente Article 96 - La municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes moeurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Registre des commerçants Article 97 - Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

Demande de visa Article 98 - Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose **d'y** exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la municipalité.

<u>Article 99</u> - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.	Vente de produits agricoles
<u>Article 100</u> - La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.	Foires et marchés
<b>VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS</b>	
<u>Article 101</u> - Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.	Champ d'application
<u>Article 102</u> - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent pas être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 23 heures, sauf le samedi où la fermeture est autorisée à 24 heures.	Ouverture et fermeture
<u>Article 103</u> - Lorsque la municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.  Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures du matin.	Prolongation d'ouverture
<u>Article 104</u> - Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.	Contravention
<u>Article 105</u> - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.  Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après les heures de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.	Consommateurs et voyageurs

Jeux bruyants  
musique

Article 106 - Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Manifestations

Article 107 - Les dispositions des articles 38 et 39 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

#### **IX. CONTROLE DES HABITANTS**

Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe

Article 108 - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

#### **X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

Abrogation

Article 109 - Le présent règlement abroge le règlement de police du 24 décembre 1948, entré en vigueur le 1er janvier 1949.

Entrée en  
vigueur

Article 110 - La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général d'Eclépens le 6  
décembre 1985

4.

Le Président :



(.H~

BCLEPENS  
Conseil général

La Secrétaire :

*Ch. Coudret*

Approuvé par le Conseil  
de vaud

d'Etat du canton

le 19 FEV" 1986

**l'atteste,**

Le Chancelier



*WZ*

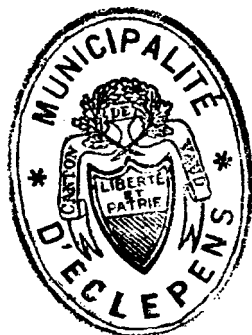
La municipalité d'Eclépens décide:

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er avril 1986. Il sera rendu  
public par dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la municipalité d'Eclépens Eclépens, le  
27 janvier 1986

Le Syndic :

*[Signature]*



La Secrétaire

*E. Chénally*